

RG N° F 05/00455

COPIE JUGEMENT DE DÉPARTAGE DU 14 Mai 2009

SECTION Agriculture

AFFAIRE

contre

la HALDE

MINUTE N° 178

JUGEMENT DU
14 Mai 2009

Qualification :

Réputée contradictoire
Premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Monsieur

(bénéficiaire d'une Aide Juridictionnelle Totale Numéro 2005/011058
du 12/12/2005 accordée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle d' Aix
en Provence)

Représenté par Me Constance DAMAMME (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEMANDEUR

Représenté par Me Ludovic DEPATUREAUX (Avocat au barreau
d'AIX EN PROVENCE)

DEFENDEUR

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE)
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

Non comparante, ni représentée,
Ayant pour Avocat Me Christophe BASS (Avocat au barreau d' Aix
en Provence)

PARTIE INTERVENANTE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS :

Président : Monsieur Nicolas TRUC, Juge Départementaire
Assesseur : Monsieur Serge PARIS, Conseiller (E)
Assesseur : Monsieur Eugène GILLY, Conseiller (S)
Assesseur : Monsieur Didier PUGLIESE, Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame A-M. MORETON, Greffier

Prononcé par mise à disposition au greffe par :
Monsieur Nicolas TRUC, Juge Départementaire,
Assisté du Greffier Madame Anne-Marie MORETON

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 11 Mai 2005
Bureau de Conciliation du : 21 Juin 2005
Procès-verbal de partage de voix du : 25 Septembre 2007
Débats à l'audience de départage du : 14 Mai 2009
Décision rendue à la date du : 14 Mai 2009

Sur requête du demandeur en date du 11 mai 2005, le greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Aix-en-Provence, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux articles R.516-8 à R 516-12 du livre V du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple avec franchise postale, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 21 juin 2005 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

- Rappel de salaire : 14 328,00 Euros
- Heures supplémentaires : 2 710,00 Euros
- Prime d'ancienneté : 5 540,00 Euros
- Indemnité de congés payés : 3 072,00 Euros
- Autre : Intérêt sur sommes dues : 1 716,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 500,00 Euros.

A cette audience, vu l'article R 516-15 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions des articles R 516-20 et R 516-26 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 22 novembre 2005, pour qu'il soit plaidé et statué sur les demandes.

L'affaire appelée, après renvois, à l'audience du 28 novembre 2006, les parties ont comparu, plaidé leur cause et conclu.

A l'issue de leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré et par procès-verbal de partage de voix en date du 25 septembre 2007, elle a été renvoyée à une audience ultérieure présidée par le Juge Départementaire.

A l'audience de départage du 14 mai 2009, les parties ont comparu comme il a été dit, et ont sollicité l'homologation de la transaction intervenue entre elles le 11 mai 2009.

A l'issue de leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré et le jugement dont la teneur suit a été prononcé en audience publique ce jour, le 14 mai 2009.

JUGEMENT

MOTIFS DE LA DECISION DU CONSEIL

Attendu que le bureau de céans constate que les parties avant l'audience sont tombées d'accord sur des concessions réciproques.

Que la transaction remise au Conseil de céans remplit les conditions de la loi.

Le Conseil de céans prend acte de l'accord transactionnel signé entre les parties le 11 mai 2009 et homologue ladite transaction, qui comprend quatre pages, en l'annexant à la présente décision.

LE JUGE DÉPARTITEUR,

Statuant seul, conformément aux articles R.1454-29, R 1454-30 et R 1454-31 du Code du Travail (anciennement R 516-40 du Code du Travail), publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la tentative infructueuse de conciliation du 21 Juin 2005,

Vu le procès-verbal de partage de voix du 25 Septembre 2007,

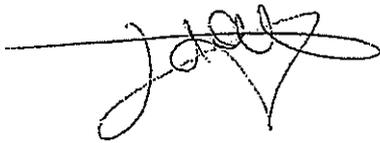
Homologue la transaction intervenue entre Monsieur
et Monsieur [ci-après annexée en quatre pages.

Constate l'extinction de l'instance suite à transaction.

Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique au greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Aix-en-Provence, le 14 Mai 2009.

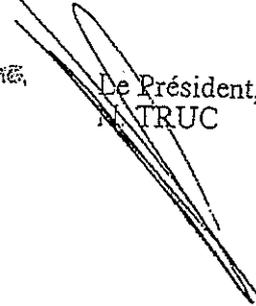
Le Greffier,
A-M. MORETON



Par expédition certifiée conforme,



Le Président,
M. TRUC



COPIE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Monsieur _____, né en 1957 à GUEROUANE ELHAJEB (MAROC), de nationalité marocaine, demeurant _____

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Ayant pour Avocat la SCP BOURGLAN-DAMAMME-LEONHARDT-SEMERIVA, représentée par Maître **Constance DAMAMME**, inscrite au Barreau de Marseille, y domiciliée 2 Place de la Corderie 13007 Marseille

D'une part

Et :

_____ domicilié _____

Ayant pour Avocat Maître **Ludovic DEPATUREAUX**, inscrit au Barreau d'Aix en Provence, y domicilié 61 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE

D'autre part

Il a été exposé ce que suit :

Monsieur _____ a exercé la profession d'ouvrier agricole sur l'exploitation de Monsieur _____, en vertu de contrats de travail soumis à autorisation, successifs à compter de l'année 1982.

Ces contrats se sont renouvelés d'une année sur l'autre pour des périodes de 6 à 8 mois, pour prendre fin au mois de décembre 2005.

En effet, Monsieur _____ n'a vendu l'exploitation et Monsieur _____ n'a pas bénéficié du renouvellement de son contrat par le nouvel exploitant.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence par requête en date du 1^{er} juin 2006, aux fins de solliciter :

- 14.904 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement
- 1.879 € à titre d'indemnité de licenciement
- 3.895,28 € à titre de prime d'ancienneté
- 383,53 € à titre de congés payés sur ancienneté
- 25.615,93 € à titre de rappel de salaires
- 2.561,59 € au titre de la prime d'ancienneté sur rappel de salaire

- 2.817,75 € au titre de congés payés sur le rappel de salaire
- 30.489 € à titre de dommages et Intérêts en réparation du préjudice causé pour cadence de travail

L'affaire a été plaidé le 17 octobre 2006 par devant le Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence.

Monsieur A s'est vu notifier un procès-verbal de partage des voix le 25 septembre 2007.

Monsieur a en outre déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur sur le fondement des dispositions des articles 225-13 et 225-14 du Code Pénal.

Madame AUBRIOT a été désignée en qualité de juge d'instruction.

Les parties ont largement et fermement contesté leurs positions juridiques et factuelles respectives et y ont apporté les éclaircissements nécessaires.

Néanmoins, ayant poursuivi leurs échanges, Monsieur et Monsieur sont parvenus moyennant des concessions réciproques, au présent accord transactionnel, lequel est destiné à mettre fin à leur différend et à prévenir tout litige ultérieur.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Monsieur versera à la signature du présent protocole à Monsieur A une somme de 40.000 € en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA nette de CSG et de CRDS à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive en compensation de l'ensemble des préjudices tant moraux que financiers que Monsieur estime subir du fait de l'exécution et ou de la rupture des relations contractuelles entretenues entre les parties.

Monsieur A accepte cette somme en toute connaissance de cause et renonce expressément à se prévaloir de tout autre salaire, complément de salaire ou éventuellement prime, indemnité quelle qu'en soit la nature liée à l'exécution ou à la rupture des relations contractuelles entretenues entre les parties, et à ses conséquences.

Monsieur se déclare en conséquence, sous réserve du parfait encaissement du chèque ainsi établi, définitivement rempli de l'intégralité de ses droits pouvant résulter de l'exécution et ou de la rupture de ces relations contractuelles.

Article 2 :

La présente transaction qui est reçue et acceptée par Monsieur / entraîne de sa part désistement d'instance et d'action qu'elle soit actuelle, passée ou future pour toutes causes issues des relations contractuelles entretenues entre les parties au présent protocole, renonciation à toute instance et toute action pour quelques causes que ce soient, impliquant sa qualité d'ancien salarié, Monsieur * recevant lesdites sommes pour solde définitif de tout compte, et sans réserve.

Pour le surplus, Monsieur / qui a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence visant Monsieur , s'oblige dès la signature du protocole à formuler un courrier de désistement à l'intention du Juge d'Instruction saisi de ce dossier, et renonce, en cas de poursuite pénales liées à cette plainte, à formuler de quelconques dommages et intérêts devant la juridiction pénale devant laquelle l'affaire serait évoquée.

Article 3 :

Il est expressément convenu entre les parties que le versement de la somme citée supra ne saurait en aucun cas s'interpréter comme l'acceptation par l'une des parties de la position soutenue par son contractant.

Ce versement se justifie exclusivement par le souci réciproque des signataires, par le blais de concessions réciproques, d'éviter les aléas liés à une procédure judiciaire, et de régler conventionnellement et définitivement le litige qui les oppose.

Article 4 :

Les parties renoncent en l'état réciproquement à toute procédure civile, prud'homale, administrative ou pénale qui pourrait naître du ou des contrats de travail ayant pu les lier.

Le présent protocole d'accord constitue entre les parties une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement par l'article 2052 du même code aux termes duquel les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être dénoncées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 :

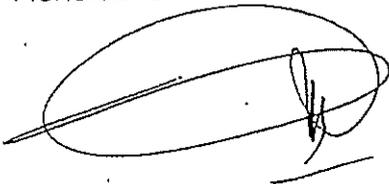
Les parties s'engagent enfin à ce que la présente transaction ainsi que ses termes demeure totalement confidentielle, et s'engagent entre autres, et à cet effet, à ne pas en faire mention à des tiers, ainsi qu'à s'abstenir de la produire en quelques circonstances que ce soient, à l'exception des autorités judiciaire en cas de nécessité d'en faire respecter le contenu ou à l'administration fiscale ou à la M.S.A pour justifier des mouvements de fonds intervenus, lesquelles seraient légalement fondées à en exiger la production.

FAIT en 4 exemplaires A *Après le Pce*

LE *11/05/09*

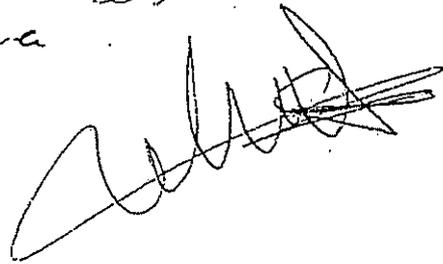
Monsieur F

Monsieur .



*Bm pour transaction et
abstention d'instance
et d'action*

*Bm pour transaction
et abstention
d'instance et d'action*



*Pour copie certifiée
conforme à l'original.
Le Greffier en chef,*